

Mise à jour sur le RRPO, à la suite de l'adoption de la *Loi de 2016 sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario*

2 juin 2016

PRÉSENTATION DE LA LOI SUR LE RRPO

Le 2 juin 2016, le gouvernement de l'Ontario a adopté le projet de loi 186, *Loi de 2016 sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario (sécuriser la retraite en Ontario)* - Loi de 2016 sur le RRPO. La loi inscrit dans la législation les exigences clés de la conception du RRPO, notamment la participation, les cotisations, les types de prestations et la viabilité du régime. Le règlement relatif à la loi devrait être publié au cours de l'été.

Les entreprises sans régime de retraite enregistré comptant au moins 500 employés en Ontario devront s'inscrire au RRPO en 2017, mais ne devront commencer à y cotiser qu'en janvier 2018.

Les autres délais d'implantation prévus au départ demeurent inchangés. Ainsi, les cotisations débuteront le 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de 50 à 499 employés, et le 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises de moins de 50 employés.

Les points clés à propos du RRPO figurent ci-dessous et notre FAQ a été mise à jour pour refléter le contenu de la Loi de 2016 sur le RRPO.

Plus d'information à propos de l'administration du RRPO sera fournie lorsque la loi aura été finalisée.

Information pour les travailleurs et les employeurs

Structure du régime

| | |
|--------------------------|---|
| Objectif du régime | Le RRPO versera des prestations à partir de 2022. Il vise à remplacer 15 % du revenu d'avant la retraite pour les travailleurs qui y auront cotisé pendant 40 ans. |
| Montant des cotisations | Après la période de mise en place progressive du régime, les salariés et les employeurs seront tenus de cotiser au RRPO, chacun à raison de 1,9 % du salaire, ce qui donne 3,8 % en tout. |
| Gains admissibles | Les cotisations sont assises sur la rémunération en espèces ou en nature, notamment le salaire de base, les indemnités d'heures supplémentaires et les primes. |
| Montant de la prestation | Le taux d'accumulation des prestations du RRPO serait de 0,375 % par an. Au moment du départ à la retraite, la prestation du salarié serait calculée en fonction de ses gains moyens de carrière. |
| Indexation | Les prestations du RRPO seront indexées de manière à maintenir leur pouvoir d'achat pendant toute la retraite. |
| Prestations de survivant | Le décès du participant, avant ou pendant la retraite, peut ouvrir droit à des prestations de survivant versées en priorité au conjoint admissible. |

Admissibilité

| | |
|---|---|
| Définition d'emploi en Ontario | Une personne est réputée occuper un emploi en Ontario si elle travaille à temps plein ou à temps partiel dans un établissement de son employeur situé en Ontario ou si elle est rémunérée par un employeur domicilié en Ontario bien qu'elle ne travaille pas dans l'établissement de l'employeur (par exemple, une personne qui travaille à domicile au Manitoba rémunérée par l'établissement de son employeur en Ontario). |
| Périodes d'attente et admissibilité comme régime de retraite comparable | Lorsqu'un régime de retraite d'employeur comparable comporte une période d'attente (délai entre l'embauche et l'admissibilité), les employés et l'employeur sont tenus de cotiser au RRPO. |
| Exemptions religieuses | Les employés qui sont membres d'un ordre religieux ou d'une secte religieuse sont exemptes de la participation au RRPO si les critères prévus sont remplis. |
| Première nations | Les employés et les employeurs des réserves auront la possibilité d'adhérer au RRPO. Ils pourront s'en retirer en tout temps. |

Comparabilité des régimes de retraite de l'employeur

| | |
|--|--|
| Régimes de retraite dont les modalités varient selon la catégorie d'employés | Lorsque les prestations du régime diffèrent d'une catégorie de participants à l'autre, le seuil de comparabilité servant à déterminer si les employés doivent participer au RRPO s'applique séparément à chaque catégorie ou sous-groupe de participants. |
| Régimes de retraite interentreprises (RRI) | Pour les employeurs qui participent à un RRI, le test de comparabilité avec le RRPO s'appliquerait à la convention collective ou aux ententes conclues avec les employés au niveau du sous-ensemble, tel que défini par les documents officiels du régime. Les sous-ensembles sont des groupes ou catégories d'employés qui sont tous inscrits au même régime de retraite, mais qui ne possèdent pas des avantages identiques. En raison de la nature unique d'un RRI, c'est-à-dire un régime de retraite auquel deux ou plusieurs employeurs non liés participent, et qui peut être soit un régime à prestations déterminées, soit à cotisations déterminées ou une combinaison des deux, l'évaluation peut se faire d'après le seuil applicable aux régimes à prestations déterminées ou à cotisations déterminées, au choix de l'employeur. |

Financement et administration

| | |
|-------------------------------------|--|
| La Société d'administration du RRPO | La Société d'administration du RRPO a été constituée. Le gouvernement a désigné le directeur général et les membres du conseil d'administration. Cet organisme sera responsable de la mise en œuvre du RRPO (notamment de l'infrastructure et de la technologie requises), de l'inscription des participants et de la perception et du placement des cotisations. |
| Politique de financement | <p>Une politique de financement a été établie. Elle prévoit des ajustements appropriés en cas de sous-capitalisation du régime. L'objectif visé est que les prestations du RRPO puissent être versées pendant les 100 prochaines années. La Loi de 2016 sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario (ci-après « la Loi ») énonce les critères que doit appliquer la Société d'administration du RRPO pour veiller à l'atteinte de cet objectif, ainsi que les mesures correctives relatives aux prestations ou aux cotisations en cas de capitalisation insuffisante.</p> <p>La Société d'administration du RRPO peut, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">○ réformer des mesures antérieures, prises en période d'excédent de capitalisation, qui consistaient à améliorer les prestations ou à réduire les cotisations;○ réduire l'indexation des prestations et relever le plafond salarial, jusqu'à concurrence du maximum permis par la Loi;○ augmenter – d'au plus 0,2 % – le taux de cotisation total (employé et employeur). <p>Si ces mesures ne suffisent pas à rétablir la viabilité du RRPO, elle détermine les autres changements nécessaires en consultation avec l'actuaire en chef et informe le ministre des Finances de la majoration du taux de cotisation requise ou de toute autre mesure corrective jugée nécessaire. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en fonction des informations contenues dans cet avis, modifier le texte du RRPO pour assurer la viabilité de ce régime.</p> <p>De telles modifications ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Elles ne peuvent avoir d'incidence que sur les rajustements faits ou les cotisations payables après qu'elles ont été apportées.</p> |

En plus de fournir les points clés ci-dessus, Manuvie continue à collaborer étroitement avec le gouvernement de l'Ontario en ayant des discussions à propos de solutions qui simplifieraient la transition des employeurs vers des régimes de retraite comparables et en partageant les commentaires que nous recevons de nos promoteurs de régime, courtiers et conseillers.

Manuvie continue à suivre le dossier et informera sans délai les promoteurs de régime et les autres parties intéressées des nouveaux éléments. Nous allons aussi continuer à aider les promoteurs de régime, les conseillers et les courtiers à bien comprendre l'incidence du RRPO sur leurs régimes et nous collaborerons étroitement avec eux pour soutenir leur ligne de conduite et réduire l'impact du RRPO.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre représentant de Manuvie.

Entre-temps, pour en savoir plus sur le sujet, nous vous invitons à visiter manuvie.ca/RRPO.

